



## Décision individuelle

N° DI - 2020- 229

<p><b>Pétitionnaire</b> : Pechiney Bâtiment <b>Nature de la demande</b> : Travaux Construction Installation <b>Localisation</b> : Vallon de la Barasse - Marseille <b>Nature des Travaux</b> : Instrumentation du crassier de St-Cyr</p>
--

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R. 331-18, R.331-19 III, R 331-67 ;

**Vu** le Décret N° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II.7. 2° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la sécurité civile » ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur), notamment ses MARCOeur 11 et 12 ;

**Vu** l'arrêté portant renouvellement des membres du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 30/01/2019 ;

**Vu** la délibération n° CS-2019-04 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2019, portant délégation de compétence consultative à son Président ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la demande formulée par Pechiney Bâtiment représentée par Amiel BOULLEMANT, responsable des sites post-exploitation, en date du 05 août 2020,

**Considérant** que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui a révélé la présence d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire ; que des mesures d'évitement et de réduction permettent d'éviter toutes incidences significatives ;

**Considérant** que le crassier a fait l'objet d'une instrumentation avant 2017 (piézomètres et plots topographiques) et que Pechiney Bâtiment souhaite vérifier l'état, remplacer les ouvrages le nécessitant et les compléter par des plots topographiques complémentaires et par des inclinomètres ;

**Considérant** que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés.

## DÉCIDE

### Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

Dans le cadre de l'autorisation spéciale prévue au 1° du I. de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, Pechiney Bâtiment, représentée par Amiel BOULLEMANT est autorisée à réaliser les travaux de contrôle des installations de suivi du site, maintenance et mise en place de nouveaux ouvrages, situés dans le cœur du Parc national des Calanques.

Le bénéficiaire informera ses sous-traitants de la situation des travaux en cœur de parc national et des enjeux de préservation du site.

Conformément au dossier, des travaux de débroussaillage seront effectués.

La nature des travaux est la suivante :

- contrôle et réfection des plots topographiques existants (mise en place de clous de géomètres scellés avec une résine au centre des massifs existants)
- mise en place de 10 nouveaux plots topographiques (tube PVC de 300 mm + béton descendu dans le sol et maintenu en profondeur par 3 tiges d'acier tor de 20 mm de diamètres et 1 m de long)
- contrôle des 6 piézomètres existants par contrôle vidéo, puis selon les observations, nettoyage des ouvrages (injection d'eau ou d'air et pompage final si nécessaire) ou création de nouveaux ouvrages le cas échéant
- mise en place de 5 inclinomètres entre 45 et 80 m de profondeur ; 3 implantés sur la plateforme haute du crassier et 2 autres dans la digue.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Pechiney Bâtiment devra prévenir le Parc 48 heures avant le début des travaux à [autorisations@calanques-parcnational.fr](mailto:autorisations@calanques-parcnational.fr)
2. Des réunions d'ouverture et de clôture de chantier seront organisées avec le Parc. Le Parc devra être invité aux réunions hebdomadaires.
3. Le périmètre des travaux sera conforme au dossier fourni.
4. Le maître d'ouvrage s'appuiera sur une expertise paysagère pour la qualité des réalisations in situ.
5. Gestion de chantier :
  - Les espaces de stockage de matériel et matériaux et les stationnements de véhicules se feront à côté de chaque nouvel ouvrage à l'avancement des travaux. Aucune base de vie n'est prévue.
  - Le périmètre du chantier devra être délimité avant le début des travaux. Les voies de circulation et de retournement seront définies. L'accès au site se fera par la piste.
  - Tous les engins auront un kit antipollution. Un tapis absorbant devra être placé lors de leur stationnement sur le chantier.
  - Les travaux nocturnes sont proscrits pour limiter l'impact sur les espèces lucifuges.
6. Tous les déchets, déchets verts, déchets banaux et déblais extraits des forages devront être stockés dans des bennes dédiées puis évacués conformément au dossier. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté.
7. La société Pechiney Bâtiment communiquera au Parc national des Calanques les données brutes relatives aux analyses prescrites.

### Article 3 : Durée de validité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une durée de huit semaines, du 16 novembre 2020 au 8 janvier 2021.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 5 : Sanctions**

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Autres obligations**

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans les espaces de cœur du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

#### **Article 7 : Publication**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques.

À Marseille, le 27 octobre 2020

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

